

**DECISION N°2022-L0496/ARCOP/ORD**

Sur demande de NAILA SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 septembre 2022, suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-007/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit du MESRI (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 septembre 2022 de NAILA SERVICES de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 septembre 2022 ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmane TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Messieurs Salif KIEMTORE et ZIDWEMBA représentant de NAILA SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Denis NIKIEMA, représentant MESRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Alida S COMPAORE, représentant Ets KABRE LASSANE (EKL) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que NAILA SERVICES, a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 septembre 2022 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 15 septembre 2022 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 06 octobre 2022 ; que NAILA SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 23 septembre 2022, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le ministère de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-007/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit du MESRI (lot 01) ;

le requérant expose que la décision objet de la présente demande de retrait est abusive ; que le groupement a désigné comme chef de file l'entreprise NAILA SERVICES à travers un accord qui lui confère les pleins pouvoirs de signer tous documents ou de défendre en tout lieu le groupement ; que le DAO exigeait deux (02) marchés similaires d'un volume de 95 400 000 chacun ; que l'entreprise a fourni trois (03) marchés similaires dont le 1<sup>er</sup> est de 105 896 740 F CFA, le second est de 69 850 100 F CFA et le troisième est de 33 899 040 F CFA ; que la CAM n'a retenu que le premier marché uniquement ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que le requérant revient sur l'appréciation des marchés similaires ayant constitué l'objet des débats devant l'ORD en date du 15 septembre 2022 ;

considérant que la CAM et l'attributaire provisoire n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant revient par la présente demande de retrait sur l'appréciation des références pour laquelle l'instance de recours a déjà donné sa position ; que par la présente demande de retrait, il n'apporte aucun élément nouveau de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée ; que de ce fait, il convient de rejeter sa demande de retrait ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de NAILA SERVICES n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de SINA CONSTRUCTION SARL est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de NAILA SERVICES n'est pas fondée ;**

**-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 15 septembre 2022, rendue suite au recours de NAILA SERVICES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-007/MESRI/SG/DMP pour l'acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit du MESRI (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2022

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*